



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Loiret

**Arrêté préfectoral
mettant en oeuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans les zones
d'alerte de Beauce Centrale, du Fusain et du Montargois.**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 et 20 novembre 2009 ;

VU les arrêtés des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne en date du 12 avril 2011, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant limitation temporaire des usages de l'eau issue de prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie (n° 2011-416) en date du 17 mai 2011, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 17 mai 2011 (11-108), définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires;

VU la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de l'eau en période de sécheresse ;

VU le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, de mars 2005, relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les mesures de débit relevées par la DREAL Centre aux stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Beauce centrale ;

VU les mesures de débit relevées par la DREAL Centre aux stations hydrométriques de Meung-sur-Loire pour les Mauves, de Romilly-sur-Aigre pour l'Aigre, de Conie-Molitarde pour la Conie, de Méréville pour la Juine et de Boulancourt pour l'Essonne ;

VU les mesures de débit relevées par la DREAL Centre aux stations hydrométriques de Pannes pour la Bezonde et de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pour le Puiseaux ;

VU les mesures de débit relevées par la DREAL Centre aux stations hydrométriques de Courtempierre pour le Fusain ;

VU l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 17 mai 2011 et précisant les mesures à prendre avant le 1^{er} juillet 2011 conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 mai 2011 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2011 ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les forages les plus proches du cours d'eau, captant la nappe libre alimentant ce cours d'eau, ont, ces conditions étant réunies, une incidence directe et quasi-immédiate sur le débit du cours d'eau, et qu'il y a donc lieu de viser les prélèvements directs dans le cours d'eau et les prélèvements impactant les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le débit des rivières visées à l'article 5 des l'arrêtés sus-visés du 12 avril 2011 diminue rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1er juillet 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

ARTICLE 2 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Sauf l'ensemble des trois zones d'alerte, Beauce centrale, Bassin du Fusain, Montargois, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives. Cette mesure entre en vigueur à compter du dimanche 22 mai 2011 à 8 heures.

ARTICLE 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 4 – Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, sont appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Elles ne sont pas applicables aux prélèvements en canaux dont l'alimentation provient de la Loire. Sur la zone d'alerte de la Bonnée, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou de lavage haute pression.
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières : interdiction / Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdit sauf pour les chantiers en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et nappes d'accompagnement : Interdiction / Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu : obligation de restituer le débit du cours d'eau à l'aval des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution au service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 5 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 6– Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 7 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret et de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 2011

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Michel CAMUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Annexe 1 Liste des communes et Zone d'alerte concernée

INSEE	NOM COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45005	ANDONVILLE	Beauce Centrale
45008	ARTENAY	Beauce Centrale
45009	ASCHERES-LE-MARCHE	Beauce Centrale
45010	ASCOUX	Beauce Centrale
45011	ATTRAY	Beauce Centrale
45012	AUDEVILLE	Beauce Centrale
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	Beauce Centrale
45014	AULNAY-LA-RIVIERE	Beauce Centrale
45015	AUTRUY-SUR-JUINE	Beauce Centrale
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	Montargois
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	Montargois
45018	AUXY	Fusain
45019	BACCON	Beauce Centrale
45020	BARDON (LE)	Beauce Centrale
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS	Fusain
45022	BATILLY-EN-GATINAIS	Fusain
45024	BAULE	Beauce Centrale
45025	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	Beauce Centrale
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	Montargois
45028	BEAUGENCY RD Loire	Beauce Centrale
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE	Fusain
45031	BELLEGARDE	Montargois
45031	BELLEGARDE	Montargois
45033	BOESSE	Fusain
45034	BOIGNY-SUR-BIONNE	Beauce Centrale
45035	BOISCOMMUN	Beauce Centrale
45036	BOISMORAND	Montargois
45037	BOISSEAUX	Beauce Centrale
45038	BONDAROY	Beauce Centrale
45039	BONNEE	Beauce Centrale
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS	Fusain
45042	BORDES (LES)	Beauce Centrale
45043	BOU	Beauce Centrale
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	Beauce Centrale
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS	Beauce Centrale
45046	BOULAY-LES-BARRES	Beauce Centrale
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45049	BOUZY-LA-FORET	Beauce Centrale
45050	BOYNES	Beauce Centrale
45051	BRAY-EN-VAL	Beauce Centrale
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE	Beauce Centrale
45055	BRICY	Beauce Centrale
45056	BROMEILLES	Fusain
45057	LABROSSE	Beauce Centrale
45058	BUCY-LE-ROI	Beauce Centrale
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD	Beauce Centrale
45060	BUSSIERE (LA)	Montargois
45061	CEPOY RG Loing	Montargois
45062	CERCOTTES	Beauce Centrale
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	Beauce Centrale
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS	Montargois
45067	CHAINGY	Beauce Centrale
INSEE	NOM COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45068	CHALETTE-SUR-LOING RG Loing	Montargois
45069	CHAMBON-LA-FORET	Beauce Centrale

45072	CHANTEAU	Beauce Centrale
45074	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)	Beauce Centrale
45075	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	Beauce Centrale
45078	CHAPELON	Fusain
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45081	CHARSONVILLE	Beauce Centrale
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45084	CHATENOUY	Montargois
45086	CHATILLON-LE-ROI	Beauce Centrale
45088	CHAUSSY	Beauce Centrale
45089	CHECY	Beauce Centrale
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	Montargois
45093	CHEVILLY	Beauce Centrale
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45096	CHOUX (LES)	Montargois
45099	COINCES	Beauce Centrale
45100	COMBLEUX	Beauce Centrale
45101	COMBREUX	Beauce Centrale
45103	CORBEILLES	Fusain
45104	CORQUILLEROY	Montargois
45105	CORTRAT	Montargois
45106	COUDRAY	Beauce Centrale
45107	COUDROY	Montargois
45109	COULMIERS	Beauce Centrale
45110	COURCELLES	Beauce Centrale
45111	COURCY-AUX-LOGES	Beauce Centrale
45112	COUR-MARIGNY (LA)	Montargois
45114	COURTEMPIERRE	Fusain
45116	CRAVANT	Beauce Centrale
45118	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	Beauce Centrale
45119	DADONVILLE	Beauce Centrale
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY	Beauce Centrale
45124	DESMONTS	Beauce Centrale
45125	DIMANCHEVILLE	Beauce Centrale
45126	DONNERY	Beauce Centrale
45131	ECHILLEUSES	Fusain
45132	EGRY	Fusain
45133	ENGENVILLE	Beauce Centrale
45134	EPIEDS-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45135	ERCEVILLE	Beauce Centrale
45137	ESCRENNES	Beauce Centrale
45139	ESTOUY	Beauce Centrale
45142	FAY-AUX-LOGES	Beauce Centrale
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	Beauce Centrale
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS	Fusain
45151	GAUBERTIN	Fusain
45152	GEMIGNY	Beauce Centrale
45153	GERMIGNY-DES-PRES	Beauce Centrale
45154	GIDY	Beauce Centrale
45155	GIEN	Beauce Centrale
45156	GIROLLES RG Loing	Fusain
45157	GIVRAINES	Beauce Centrale
45158	GONDREVILLE	Fusain
45159	GRANGERMONT	Beauce Centrale
45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45162	GUIGNEVILLE	Beauce Centrale
45166	HUETRE	Beauce Centrale
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES	Beauce Centrale
INSEE	NOM COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45168	INGRANNES	Beauce Centrale
45169	INGRE	Beauce Centrale
45170	INTVILLE-LA-GUETARD	Beauce Centrale
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS	Beauce Centrale
45176	JURANVILLE	Fusain
45177	LAAS	Beauce Centrale

45178	LADON	Montargois
45180	LANGESSE	Montargois
45181	LEOUVILLE	Beauce Centrale
45183	LION-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45185	LOMBREUIL	Montargois
45186	LORCY	Fusain
45187	LORRIS	Montargois
45188	LOURY	Beauce Centrale
45190	MAINVILLIERS	Beauce Centrale
45191	MALESHERBES	Beauce Centrale
45192	MANCHECOURT	Beauce Centrale
45194	MARDIE	Beauce Centrale
45195	MAREAU-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45197	MARIGNY-LES-USAGES	Beauce Centrale
45198	MARSAINVILLIERS	Beauce Centrale
45202	MESSAS	Beauce Centrale
45203	MEUNG-SUR-LOIRE RD Loire	Beauce Centrale
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS	Fusain
45206	MIGNERES	Fusain
45207	MIGNERETTE	Fusain
45209	MONTBARROIS	Fusain
45213	MONTEREAU	Montargois
45214	MONTIGNY	Beauce Centrale
45215	MONTLIARD	Fusain
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON	Montargois
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)	Montargois
45219	MOULON	Fusain
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE	Beauce Centrale
45221	NANGEVILLE	Beauce Centrale
45222	NARGIS RG Loing	Fusain
45223	NESPLOY	Montargois
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45225	NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)	Beauce Centrale
45227	NEVOY	Beauce Centrale
45228	NIBELLE	Beauce Centrale
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON	Montargois
45230	NOYERS	Montargois
45231	OISON	Beauce Centrale
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	Beauce Centrale
45234	ORLEANS RD Loire	Beauce Centrale
45235	ORMES	Beauce Centrale
45236	ORVEAU-BELLESARVE	Beauce Centrale
45237	ORVILLE	Beauce Centrale
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS	Montargois
45240	OUTARVILLE	Beauce Centrale
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS	Montargois
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	Montargois
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45246	PANNECIERES	Beauce Centrale
45247	PANNES	Montargois
45248	PATAY	Beauce Centrale
45252	PITHIVIERS	Beauce Centrale
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL	Beauce Centrale
45255	PREFONTAINES	Fusain
INSEE	NOM COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45256	PRESNOY	Montargois
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	Montargois
45258	PUISEAUX	Beauce Centrale
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE	Montargois
45260	RAMOULU	Beauce Centrale
45261	REBRECHIE	Beauce Centrale
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	Beauce Centrale
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN	Beauce Centrale

45264	ROZIERES-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45266	RUAN	Beauce Centrale
45267	SAINT-AIGNAN-DES-GUES	Beauce Centrale
45269	SAINT-AY	Beauce Centrale
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	Beauce Centrale
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	Montargois
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Beauce Centrale
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Beauce Centrale
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES	Fusain
45289	SAINT-LYE-LA-FORET	Beauce Centrale
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Beauce Centrale
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	Montargois
45294	SAINT-MICHEL	Fusain
45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	Beauce Centrale
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45299	SAINT-SIGISMOND	Beauce Centrale
45301	SANTEAU	Beauce Centrale
45302	SARAN	Beauce Centrale
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS	Fusain
45305	SEICHEBRIERES	Beauce Centrale
45308	SEMOY	Beauce Centrale
45310	SERMAISES	Beauce Centrale
45312	SOLTERRE	Montargois
45313	SOUGY	Beauce Centrale
45314	SULLY-LA-CHAPELLE	Beauce Centrale
45316	SURY-AUX-BOIS	Montargois
45317	TAVERS	Beauce Centrale
45320	THIGNONVILLE	Beauce Centrale
45321	THIMORY	Montargois
45325	TIVERNON	Beauce Centrale
45326	TOURNOISIS	Beauce Centrale
45327	TRAINOU	Beauce Centrale
45328	TREILLES-EN-GATINAIS	Fusain
45330	TRINAY	Beauce Centrale
45332	VARENNES-CHANGY	Montargois
45333	VENNECY	Beauce Centrale
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Montargois
45337	VILLAMBLAIN	Beauce Centrale
45338	VILLEMANDEUR	Montargois
45339	VILLEMOUTIERS	Montargois
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE	Beauce Centrale
45342	VILLEREAU	Beauce Centrale
45343	VILLEVOQUES	Fusain
45344	VILLORCEAU	Beauce Centrale
45345	VIMORY	Montargois
45346	VITRY-AUX-LOGES	Beauce Centrale
45347	VRIGNY	Beauce Centrale
45348	YEVRE-LA-VILLE	Beauce Centrale

Annexe 2

Catégories de cultures	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	total interdiction (heures par semaine)
<ul style="list-style-type: none">● cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées,● cultures horticoles● cultures hors-sol ou sous abris	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24
cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale de la valeur marchande de la production	interdiction d'irriguer 24 heures par semaine répartition de 24 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24